



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-01-007

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2020-01-17-001 - Arrêté n°39 2020 0005 CSPP, relatif à l'agrément du centre d'information et de consultation sur la sexualité au titre des établissements d'information et de consultation ou de conseil familial (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-009 - Arrêté n°2019-11-14-007-731 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpin (4 pages) Page 10

39-2019-11-14-010 - Arrêté n°2019-11-14-008-732 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dampierre Le Petit-Mercey (4 pages) Page 15

39-2019-11-14-011 - Arrêté n°2019-11-14-009-733 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Etrepigny (4 pages) Page 20

39-2019-11-14-012 - Arrêté n°2019-11-14-010-734 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Evans (4 pages) Page 25

39-2019-11-14-013 - Arrêté n°2019-11-14-011-735 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Fraisans (4 pages) Page 30

39-2019-11-14-014 - Arrêté n°2019-11-14-012-736 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Gendrey (4 pages) Page 35

39-2019-11-14-015 - Arrêté n°2019-11-14-013-737 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Barre (4 pages) Page 40

39-2019-11-14-016 - Arrêté n°2019-11-14-014-738 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Louvatange (4 pages) Page 45

39-2019-11-14-017 - Arrêté n°2019-11-14-015-739 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montepain (4 pages)	Page 50
39-2019-11-14-018 - Arrêté n°2019-11-14-016-740 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville (4 pages)	Page 55
39-2019-11-14-021 - Arrêté n°2019-11-14-019-743 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Orchamps (4 pages)	Page 60
39-2019-11-14-026 - Arrêté n°2019-11-14-024-748 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Romain (4 pages)	Page 65
39-2019-11-14-027 - Arrêté n°2019-11-14-025-749 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rouffange (4 pages)	Page 70
39-2019-11-14-028 - Arrêté n°2019-11-14-026-750 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Salans (4 pages)	Page 75
39-2019-11-14-029 - Arrêté n°2019-11-14-027-751 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Saligney (4 pages)	Page 80
39-2019-11-14-030 - Arrêté n°2019-11-14-028-752 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières (4 pages)	Page 85
39-2019-11-14-031 - Arrêté n°2019-11-14-029-753 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Taxenne (4 pages)	Page 90
39-2019-11-14-032 - Arrêté n°2019-11-14-030-754 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Vitreux (4 pages)	Page 95

39-2019-11-15-006 - Arrêté n°2019-11-15-001-755 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château (4 pages)	Page 100
39-2020-01-17-002 - Arrêté portant mise en demeure M. Henri Perrinet de régulariser la situation administrative de son établissement d'élevage de cerfs à CHEVIGNY (2 pages)	Page 105
39-2020-01-24-001 - Arrêté modificatif règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura pour l'année 2020 (2 pages)	Page 108
39-2019-07-05-008 - Arrêté n°2019-07-05-001-686 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de SIROD (2 pages)	Page 111
39-2019-08-19-010 - Arrêté n°2019-08-19-002-706 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 485 19 J0004 déposée le 16 juin 2019 (2 pages)	Page 114
39-2019-08-19-011 - Arrêté n°2019-08-19-003-707 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°39 355 19 J001 déposée le 16 avril 2019 (2 pages)	Page 117
39-2019-08-19-012 - Arrêté n°2019-08-19-004-708 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 040 19 J002 déposée le 21 mars 2019 (2 pages)	Page 120
39-2019-11-14-006 - Arrêté n°2019-11-14-004-728 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Brans (4 pages)	Page 123
39-2019-11-14-007 - Arrêté n°2019-11-14-005-729 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Bretenière (4 pages)	Page 128
39-2019-11-14-008 - Arrêté n°2019-11-14-006-730 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Courtefontaine (4 pages)	Page 133
39-2019-11-14-019 - Arrêté n°2019-11-14-017-741 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Mutigney (4 pages)	Page 138
39-2019-11-14-020 - Arrêté n°2019-11-14-018-742 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Offlanges (4 pages)	Page 143

39-2019-11-14-022 - Arrêté n°2019-11-14-020-744 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Ougney (4 pages)	Page 148
39-2019-11-14-023 - Arrêté n°2019-11-14-021-745 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Our (4 pages)	Page 153
39-2019-11-14-024 - Arrêté n°2019-11-14-022-746 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Ranchot (4 pages)	Page 158
39-2019-11-14-025 - Arrêté n°2019-11-14-023-747 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rans (4 pages)	Page 163
39-2020-01-24-002 - Arrêté portant agrément de l'élection du nouveau président de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura" (2 pages)	Page 168
39-2020-01-15-016 - Arrêté portant mise en demeure la communauté d'agglomération du Grand Dole du système d'assainissement de l'agglomération de Romange (6 pages)	Page 171
39-2020-01-15-014 - Arrêté portant mise en demeure communauté d'agglomération du Grand Dole du système d'assainissement de l'agglomération de Rainans (6 pages)	Page 178
39-2020-01-15-013 - Arrêté portant mise en demeure du système d'assainissement à Petit-Noir (6 pages)	Page 185
39-2020-01-15-018 - Arrêté portant mise en demeure du système d'assainissement de l'agglomération des Arsures (6 pages)	Page 192
39-2020-01-15-015 - Arrêté portant mise en demeure la communauté de communes Jura Nord du système d'assainissement de l'agglomération de Ranchot (6 pages)	Page 199
39-2020-01-15-017 - Arrêté portant mise en demeure la commune de Vadans (6 pages)	Page 206
39-2020-01-20-001 - Arrêté portant modification des membres de la CCAPEX dans le département du jura (4 pages)	Page 213
39-2020-01-15-019 - Convention du mutualisation confiant à la DDT de Côte d'Or l'instruction des actes relevant de la délégation territoriale de l'ANRU du Jura (4 pages)	Page 218
39-2020-01-20-003 - Extension de l'arrêté d'agrément catégories A, Auto Ecole Excellence LES ROUSSES (2 pages)	Page 223
39-2020-01-20-002 - Extension de l'arrêté d'agrément catégories A, Auto Ecole Excellence MOREZ (2 pages)	Page 226

Préfecture du Jura

39-2020-01-24-003 - 'arrêté zonal n° 2020-03 en date du 24 janvier 2020 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)	Page 229
---	----------

39-2020-01-03-003 - AP BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 233
39-2020-01-13-022 - AP DUP ET EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS (8 pages)	Page 236
39-2020-01-22-002 - Décision 2020/01 portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la mairie de Lons le Saunier (2 pages)	Page 245
39-2020-01-23-001 - décision du Directeur régional des douanes de Besançon portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents du département du Jura (2 pages)	Page 248
39-2020-01-22-001 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (1 page)	Page 251

DDCSPP 39

39-2020-01-17-001

Arrêté n°39 2020 0005 CSPP, relatif à l'agrément du centre d'information et de consultation sur la sexualité au titre des établissements d'information et de consultation ou de conseil familial

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0005 CSPP

**Relatif à l'agrément du centre d'information et de consultation sur la sexualité
au titre des établissements d'information et de consultation ou de conseil familial.**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°67,1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2212-4, L2311-1 et L2311-6, R2311-1 à R2311-4 ;
- VU** le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des Établissements d'Information et de Consultation ou de Conseil Familial ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial ;
- VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au

**C.I.C.S (Centre d'Information et de Consultation sur la Sexualité) 25
association sise 27 rue de la République à BESANCON (25000)
pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

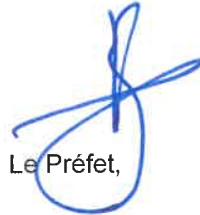
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'applcatif informatique «Telérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Lons-le-Saunier le 17 janvier 2020



Le Préfet,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-009

Arrêté n°2019-11-14-007-731 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpin

Arrêté n° 2019-11-14-009-731

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dammartin- Marpin

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 7, 9, 11, 12 et 13 dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpin ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 8 et 10 dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpin ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 9, 11, 12 et 13 dans le dossier de demande de dérogation, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 8 et 10 dans le dossier de demande de dérogation, nuit à la protection des espaces naturels et agricoles ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, conduit à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 7 dans le dossier de demande de dérogation, pour la création d'une zone d'activité commerciale et artisanale sur le carrefour des Quatre Fesses est éloignée des zones d'habitation et en dehors des pôles de vie identifiés dans l'armature urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet de zone d'activité implantée sur le carrefour des quatre fesses serait susceptible de nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sur le territoire du fait de la présence d'un pôle de vie qui dispose d'une offre commerciale et de service à moins de 5 kilomètres de Dammartin-Marpain ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la création d'une zone d'activité commerciale ne nuira pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services sur le territoire élargi au-delà de la Communauté de communes, du fait des relations interdépendantes avec les territoires limitrophes, en particulier avec le bourg de Pesmes, en Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpin est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Dammartin-Marpin, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Dammartin-Marpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de DAMMARTIN-MARPAIN

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-010

Arrêté n°2019-11-14-008-732 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dampierre Le Petit-Mercey

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.M.14.008.732

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dampierre Le Petit-Mercey

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dampierre Le Petit-Mercey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Dampierre – Le Petit-Mercey est accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Dampierre – Le Petit-Mercey, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Dampierre – Le Petit-Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de DAMPIERRE- LE PETIT MERCEY

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-011

Arrêté n°2019-11-14-009-733 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Etrepigney



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-009-733

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Etrepigny

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 18, 19, 21 et l'avis favorable sur le secteur numéroté 20, sous réserve de réduire l'emprise au plus près de la route faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Etrepigny ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 18, 19 et 21 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en revanche que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 20 nuit à la protection des espaces agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Etrepigny est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Etrepigny, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Etrepigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ETREPIGNEY

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-012

Arrêté n°2019-11-14-010-734 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Evans

Arrêté n° 2019.11.14.010-734

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Evans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 25 et le secteur classé UA, situé entre la RD 673 et la voie SNCF faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Evans ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 23 faisant l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 nuit à la protection des espaces agricoles ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 23 nuit à la protection des espaces naturels ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur classé UA, situé entre la RD 673 et la voie SNCF conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Evans sont :

- accordées pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Evans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Evans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de EVANS

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-013

Arrêté n°2019-11-14-011-735 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Fraisans

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-11-14-011-735

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Fraisans

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Fraisans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Fraisans est accordée pour les secteurs identifiés en jaune du plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Fraisans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Fraisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de FRAISANS

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-014

Arrêté n°2019-11-14-012-736 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Gendrey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.012-736

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Gendrey

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 29 et 34 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey sous réserve de réduire l'emprise de la future zone AU à la partie à l'ouest de la route pour le secteur n° 29 et sous réserve de réduire l'emprise de la future zone AU à la partie la plus proche de la voirie pour le secteur n°34 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 32 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 29, 32 et 34 nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace sur la partie située à l'est de la route pour le secteur 29, sur la partie éloignée de la route du secteur 34 et sur l'ensemble du secteur 32 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Gendrey est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Gendrey, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Gendrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de GENDREY

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-015

Arrêté n°2019-11-14-013-737 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Barre

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019. M. 14. 013 .337

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Barre

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 37 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de La Barre, sous réserve de réduire l'emprise de la future zone à urbaniser AU à la partie la plus proche de la voirie ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 37 nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de La Barre est :

- accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de La Barre, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de La Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LA BARRE

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-016

Arrêté n°2019-11-14-014-738 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Louvatange



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.014_738

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Louvatange

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Louvatange ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Louvatange est accordée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Louvatange pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Louvatange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LOUVATANGE

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-017

Arrêté n°2019-11-14-015-739 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Monteplain

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.11.14.015_739

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Monteplain

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur, situé à la sortie nord du village et faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monteplain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 43 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monteplain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur situé à la sortie nord du village, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 43 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Montepain est :

- accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Montepain pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Montepain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

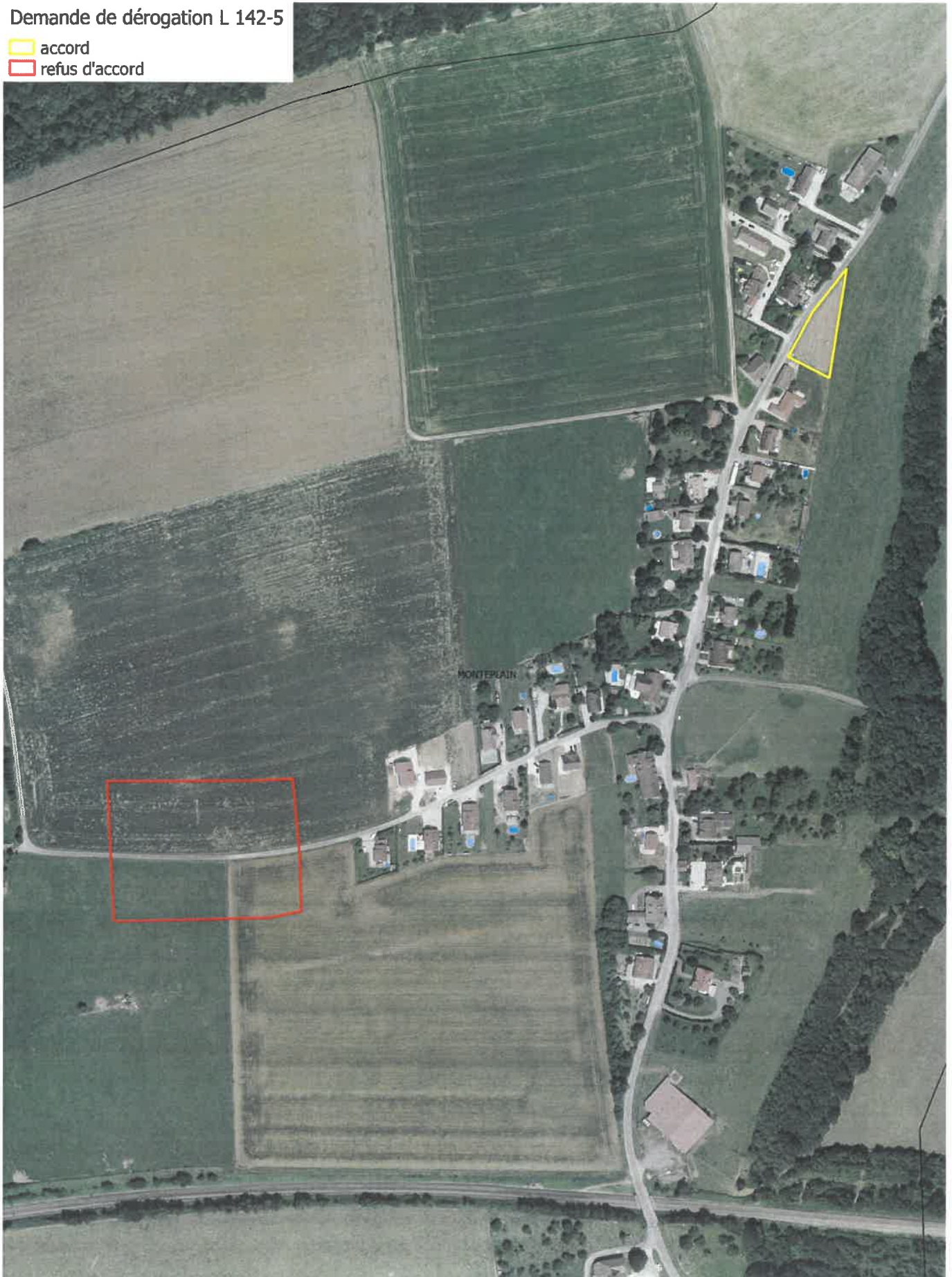
Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MONTEPLAIN

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-018

Arrêté n°2019-11-14-016-740 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-016-740

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 44 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 44 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville est refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Montmirey-la-Ville pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Montmirey-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Demande de dérogation L 142-5

 refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-021

Arrêté n°2019-11-14-019-743 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Orchamps

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.M.14.019-743

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Orchamps

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Orchamps ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 56 et 57 dans le dossier de demande de dérogation, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en revanche, que l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 59 dans le dossier de demande de dérogation, pour la création d'une zone à vocation d'équipements 1AUE « du Tissage », d'une surface significative de 2,3 ha, située en entrée d'agglomération, le long de la RD 673, classée route à grande circulation, est susceptible d'avoir un impact excessif sur les flux de déplacements ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de PLUI prend en compte l'impact des flux de déplacements générés par la réalisation d'équipements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Orchamps est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Orchamps, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Orchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation


Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ORCHAMPS

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-026

Arrêté n°2019-11-14-024-748 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Romain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.024.748

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Romain

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur urbanisé classé UR, rue des Sages, correspondant aux fonds de jardin et le secteur de taille et de capacité d'accueil limités créé pour une cabane de chasse, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 82 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur urbanisé classé UR, rue des Sages, correspondant aux fonds de jardin et le secteur de taille et de capacité d'accueil limités créé pour une cabane de chasse, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 82, nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Romain est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Romain, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ROMAIN

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-027

Arrêté n°2019-11-14-025-749 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rouffange



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.025-749

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rouffange

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rouffange ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Rouffange est accordée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Rouffange, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Rouffange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ROUFFANGE

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-028

Arrêté n°2019-11-14-026-750 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Salans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-026-750

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Salans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019, sur le secteur classé en emplacement réservé sal1, faisant l'objet d'une demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019, sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limités, correspondant au site d'implantation d'une menuiserie, faisant l'objet d'une demande de dérogation, sous réserve de limiter le secteur à la zone de bâti existant ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019, sur le secteur numéroté 86 faisant l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur classé en emplacement réservé sal1, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limités, correspondant au site d'implantation d'une menuiserie, nuit partiellement à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit partiellement à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 86 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Salans est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Salans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Salans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de SALANS

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-029

Arrêté n°2019-11-14-027-751 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Saligney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-027-751

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Saligney

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saligney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Saligney est accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Saligney pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Saligney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

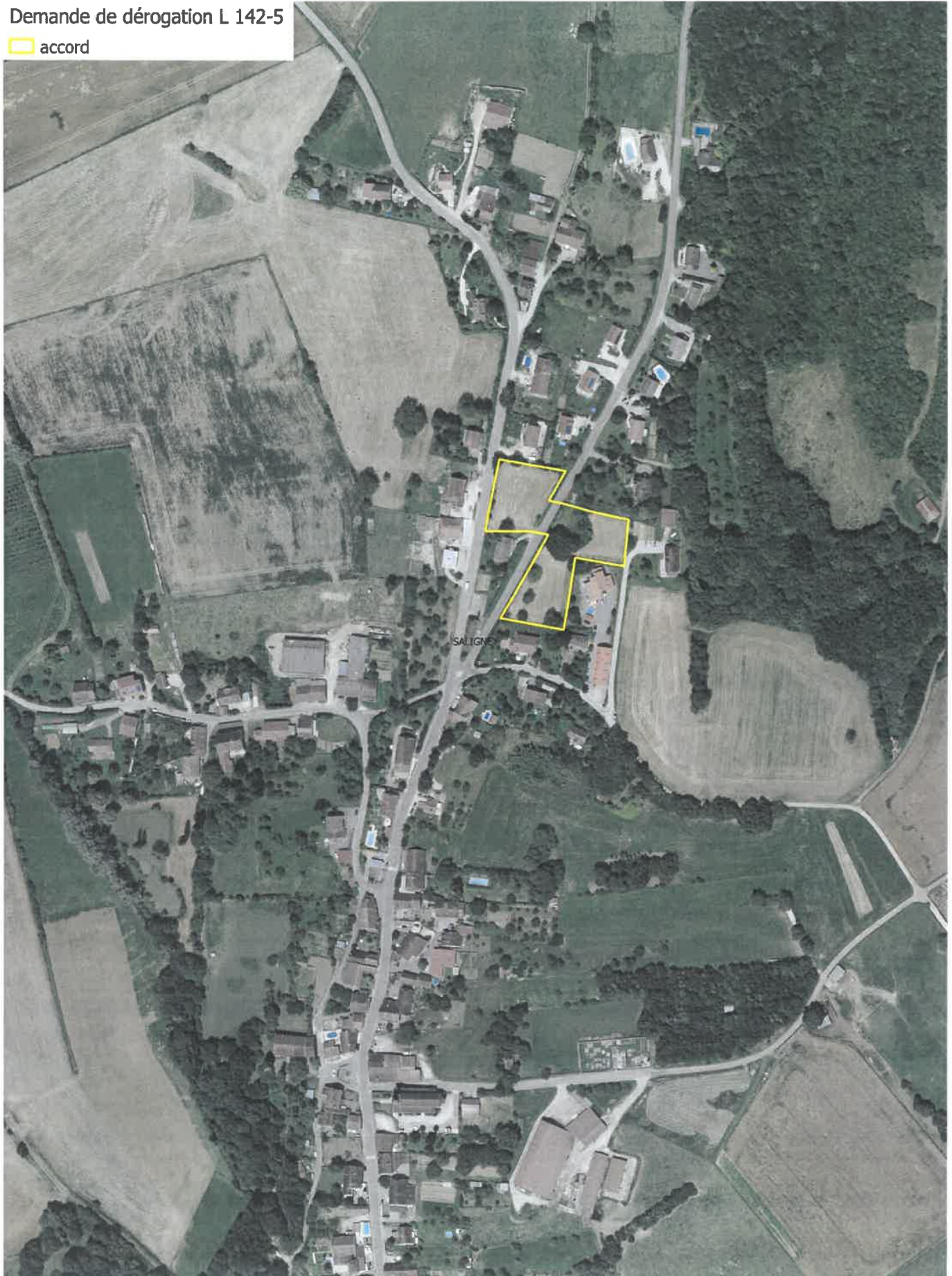
Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de SALIGNEY

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-030

Arrêté n°2019-11-14-028-752 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.11.14.028_752

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 101 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 101 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières est refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Serre-les-Moulières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Serre-les-Moulières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de SERRE-LES-MOULIERES

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-031

Arrêté n°2019-11-14-029-753 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Taxenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.029_753

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Taxenne

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Taxenne ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Taxenne est accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Taxenne, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Taxenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de TAXENNE

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-032

Arrêté n°2019-11-14-030-754 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Vitreux

Arrêté n° 2019.M.14.030-754

direction
départementale
des territoires

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Vitreux

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Vitreux ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Vitreux est accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Vitreux, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de VITREUX

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-15-006

Arrêté n°2019-11-15-001-755 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-15-001-755

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 49 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château, sous réserve de créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 49 nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château est accordée sous réserve de créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités pour le secteur identifié en orange sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Montmirey-le-Château pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Montmirey-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-17-002

Arrêté portant mise en demeure M. Henri Perrinet de
régulariser la situation administrative de son établissement
d'élevage de cerfs à CHEVIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-01-22-002
portant mise en demeure
Monsieur Henri PERRINET
de régulariser la situation administrative
de son établissement d'élevage de cerfs
sur la commune de CHEVIGNY

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;

Vu le certificat de capacité accordé le 10 mars 1997 à Monsieur Henri PERRINET, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de CHEVIGNY – 39290 ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée délivrée le 14 mars 1997 par arrêté préfectoral n° 265 ;

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 2 octobre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2019 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2019, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- la clôture n'est pas étanche, le grillage est affaissé voire troué à certains endroits et des portes grillagées ne sont pas fermées hermétiquement ;
- les animaux ne sont pas tous bouclés ;
- le registre d'élevage n'est pas à jour. Il est impossible de contrôler la présence ou l'absence de cerfs dans le parc, ainsi que de déterminer combien d'animaux sont réellement présents, ou combien sont sortis.
- le suivi sanitaire n'est pas tracé.

Considérant que ces constats ont constitué un rapport de manquement administratif aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral n° 265 du 14 mars 1997 susvisé ;

Considérant que le rapport de manquement administratif est resté sans réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Henri PERRINET de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Henri PERRINET, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise sur la commune de CHEVIGNY (39290), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- fournir un registre d'élevage d'entrée et sortie des animaux mis à jour ;
- certifier d'un suivi sanitaire par un vétérinaire ;
- boucler les animaux ;
- étanchéifier la totalité de la clôture.

Article 2 – dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8.

Article 3 – la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri PERRINET et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 17 JAN 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-24-001

Arrêté modificatif règlementant l'exercice de la pêche en
eau douce dans le Jura pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté modificatif n° 2020-01-08-001

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura n° 2019-29-12-001 du 3 janvier 2020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n°2019-29-12-001 du 3 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-29-12-001 du 3 janvier 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« AUTRES RÉSERVES : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n°2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial. »

Les articles 2 à 7 restent inchangés.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-05-008

Arrêté n°2019-07-05-001-686 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de SIROD

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-07-05-001-686

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sirod

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la demande de la communauté de communes de Champagnole-Nozeroy-Jura du 14 mars 2019 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sirod ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mai 2019 ;

Considérant que la dérogation vise à répondre aux besoins d'extension d'une entreprise située au sud de la commune de Sirod ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur 6 300 m², en continuité du site existant, sur une partie de la parcelle 118 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura pour 6300 m² sur la parcelle 118 au sud de la commune de Sirod est accordée, sous réserve de créer un chemin d'exploitation en remplacement de celui supprimé par le projet.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-19-010

Arrêté n°2019-08-19-002-706 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 485 19 J0004 déposée le 16 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-08-19-002-706

direction
départementale
des territoires

**refusant une dérogation à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du Code de
l'urbanisme dans le cadre de la demande de
certificat d'urbanisme CU n° 039 485 19 J0004
déposée le 16 juin 2019**

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Val Suran du 29 avril 2019, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 485 19 J0004 déposée par Monsieur et Madame LOMBARDET Pierre et Anne-Marie pour la construction d'une maison individuelle sur le terrain cadastré AC 36 sis à Val Suran, au lieu dit : Saint Maurice - « Saint Julien » ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle sur le terrain cadastré AC 36, d'une surface de 8274 m² ;

Considérant que l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace au regard du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de Val Suran relative à la demande de certificat d'urbanisme n° 039 485 19 J0004 déposée par Monsieur et Madame LOMBARDET Pierre et Anne-Marie, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est refusée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Val Suran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-19-011

Arrêté n°2019-08-19-003-707 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°39 355 19 J001 déposée le 16 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-08-19-003 + 707

direction
départementale
des territoires

**refusant une dérogation à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du Code de
l'urbanisme dans le cadre de la demande de
certificat d'urbanisme CU n° 039 355 19 J0001
déposée le 16 avril 2019**

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Montigny les Arsures du 2 mai 2019, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 355 19 J0001 déposée par Monsieur PIQUET Nicolas pour la construction d'une maison individuelle sur le terrain cadastré AI 046 sis à Montigny les Arsures ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation du terrain cadastré AI 046, d'une surface de 1440 m² ;

Considérant que le terrain est classé en AOP viticole ;

Considérant que l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de Montigny les Arsures relative à la demande de certificat d'urbanisme n° 039 355 19 J0001 déposée par Monsieur Nicolas PIQUET, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est refusée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Montigny les Arsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-19-012

Arrêté n°2019-08-19-004-708 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 040 19 J002 déposée le 21 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-08-19-004-708

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 040 19 J0002 déposée le 21 mars 2019

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme relatif aux constructions ou installations pour éviter une diminution de population communale ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barretaine du 23 mai 2019, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT motivée par l'article L.111-4 ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 040 19 J0002 déposée par Madame Alexia CRINQUAND et Monsieur Clément VICHET pour la construction d'une maison individuelle sur le terrain cadastré AA- 5 d'une superficie de 3863 m² ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle sur le terrain cadastré AA-5, rue du Mont Pavé, d'une surface de 3863 m² ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à la répartition d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de Barretaine relative à la demande de certificat d'urbanisme n° 039 040 19 J0002 déposée par Madame Alexia CRINQUAND et Monsieur Clément VICHET, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée sous réserve d'une réduction de l'emprise foncière à hauteur de 1500 m² maximum.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Barretaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-006

Arrêté n°2019-11-14-004-728 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Brans

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-M.14-004-728

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Brans

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Brans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Brans est accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Brans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Brans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de BRANS

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-007

Arrêté n°2019-11-14-005-729 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Bretenière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-005-729

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Bretenière

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de La Bretenière ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de La Bretenière est accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de La Bretenière pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de La Bretenière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LA BRETENIERE

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-008

Arrêté n°2019-11-14-006-730 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Courtefontaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-M.14.006-730

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Courtefontaine

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Courtefontaine ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Courtefontaine est accordée pour le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Courtefontaine, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Courtefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

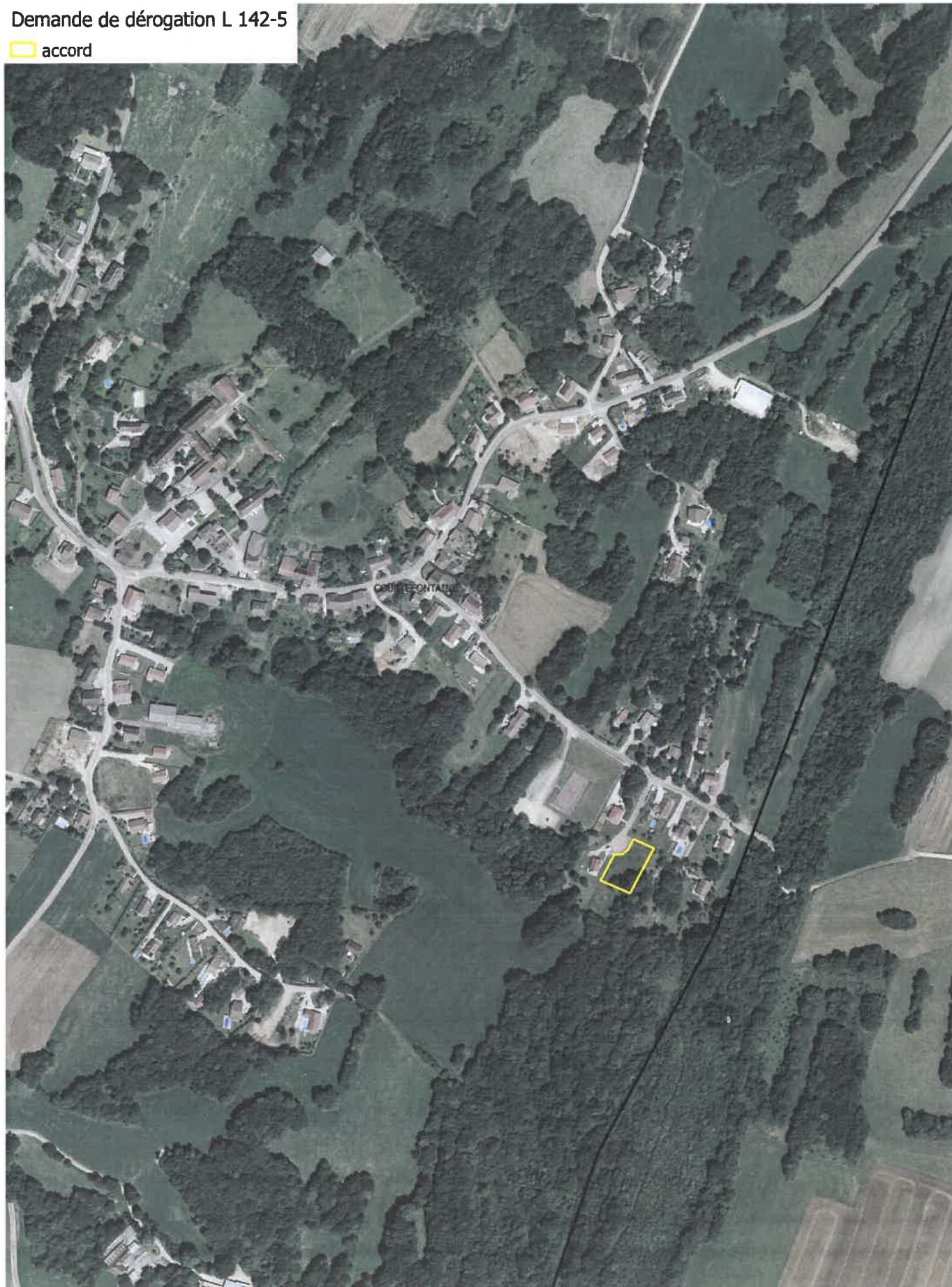
Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de COURTEFONTAINE

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0,25 0,5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-019

Arrêté n°2019-11-14-017-741 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Mutigney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.11.14.017-741

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Mutigney

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Mutigney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Mutigney est accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Mutigney pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Mutigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MUTIGNEY

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-020

Arrêté n°2019-11-14-018-742 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Offlanges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.M.14.018-742

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Offlanges

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 52, 53 et 55 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Offlanges ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 52, 53 et 55 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Offlanges est refusée pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Offlanges pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Offlanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de OFFLANGES

Demande de dérogation L 142-5

 refus d'accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-022

Arrêté n°2019-11-14-020-744 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Ougney



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-020-744

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Ougney

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Ougney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Ougney est accordée sur le secteur identifié en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Ougney, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Ougney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de OUGNEY

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-023

Arrêté n°2019-11-14-021-745 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Our

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.11.14.021-745

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Our

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 62, 63, 64 et 66 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Our ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 65 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Our ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 62, 63, 64 et 66 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 65 nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune d'Our est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune d'Our, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune d'Our sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

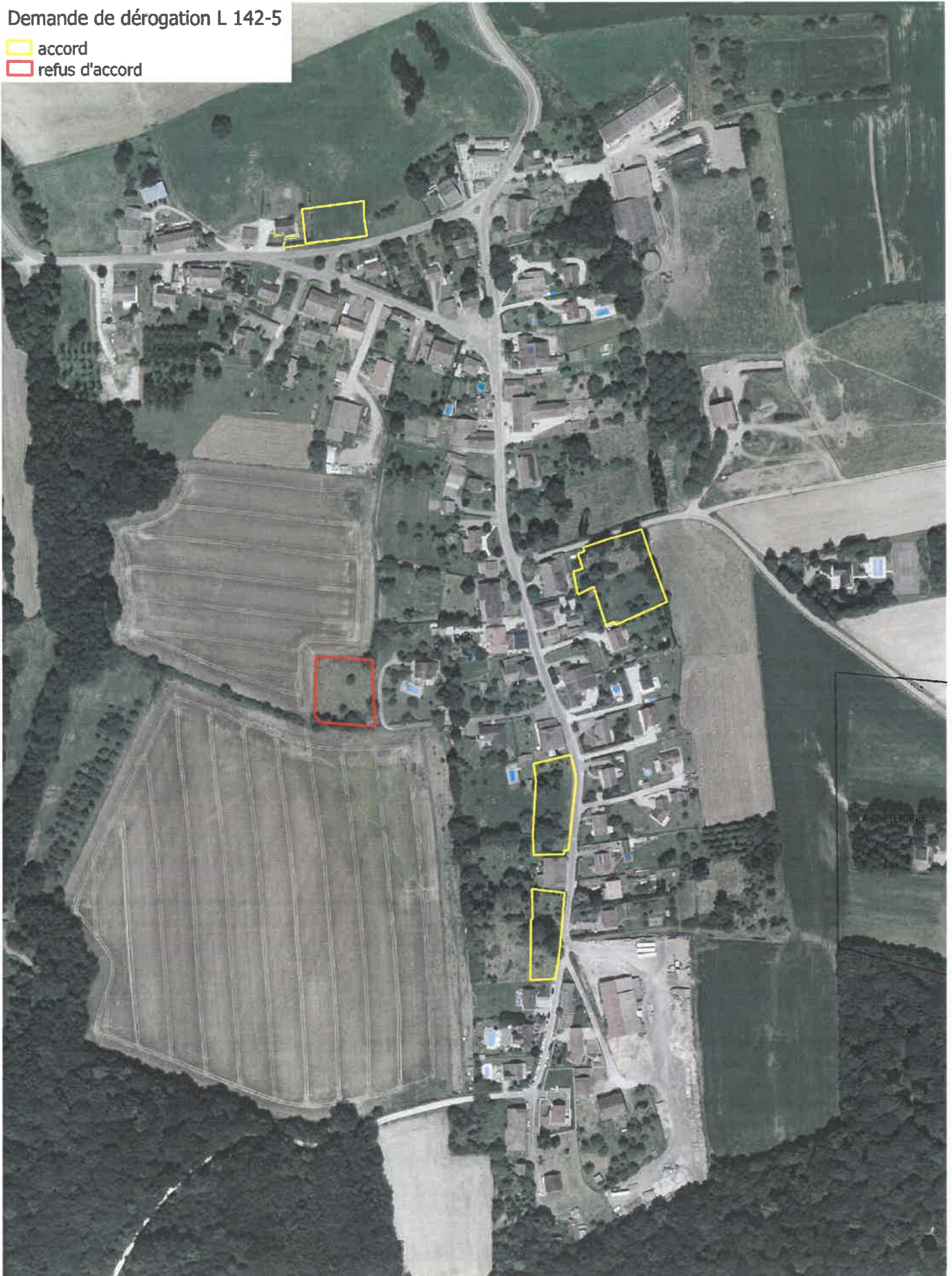
Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de OUR

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-024

Arrêté n°2019-11-14-022-746 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Ranchot

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019.11.14.022-746

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Ranchot

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Ranchot ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Ranchot est accordée sur les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Ranchot, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Ranchot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de RANCHOT

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-025

Arrêté n°2019-11-14-023-747 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-14-023-747

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 76 et 78 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rans ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 77 et 79 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 76 et 78 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 77 et 79 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Rans est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour les secteurs identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Rans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Rans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de RANS

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 Octobre 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-24-002

Arrêté portant agrément de l'élection du nouveau président
de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2020-01-23-001
portant agrément de l'élection du président
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée "La Gaule du Bas Jura"**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura" ;

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura" ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance le 7 janvier 2020 pour procéder à l'élection d'un nouveau président de l'AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant la démission de M. SKAJEWSKI Gabriel ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. BONNIN Michel, né le 28 juillet 1952 et demeurant au 7 Rue Beauregard 39100 DOLE, comme président de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura", en remplacement de M. SKAJEWSKI Gabriel.

Ce mandat se terminera le 31 décembre 2020 précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'AAPPMA "La Gaule du Bas Jura" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-016

Arrêté portant mise en demeure la communauté
d'agglomération du Grand Dole du système
d'assainissement de l'agglomération de Romange



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-022

Arrêté portant mise en demeure

**la communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Romange**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au SIA des Ruchottes par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du SIA des Ruchottes formulées par courrier du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement du SIA des Ruchottes aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Romange ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIA des Ruchottes de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Romange, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2020**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE702

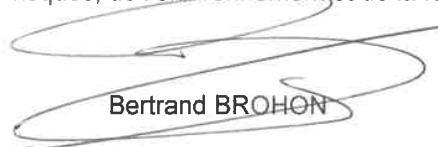
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Romange.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
place de l'Europe
39100 DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2020

Le Chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Romange

références : PE702

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Romange.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-014

Arrêté portant mise en demeure communauté
d'agglomération du Grand Dole du système
d'assainissement de l'agglomération de Rainans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-020

Arrêté portant mise en demeure

**communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Rainans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Rainans par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Rainans formulées par courrier du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Rainans aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et à celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rainans de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Rainans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :

Vincent BERNIZET

téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:

vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE700

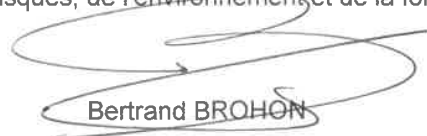
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Rainans.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
place de l'Europe
39100 DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2020**

**Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Rainans

références : PE700

affaire suivie par : Vincent BERNIZET
tél. : 03 84 86 81 30
fax : 03 84 86 80 10
<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Rainans.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-013

Arrêté portant mise en demeure du système
d'assainissement à Petit-Noir

ARRETE n° 2020-01-09-017

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Petit-Noir,
système d'assainissement
de l'agglomération de Petit-Noir**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Petit-Noir par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de Petit-Noir à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Petit-Noir aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Petit-Noir de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Petit-Noir est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Petit-Noir les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Petit-Noir.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE697

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Petit-Noir de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Étienne CORDIER
Maire de Petit-Noir
2, place du 11 novembre 1918
39120 PETIT-NOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Petit-Noir

références : PE697

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Petit-Noir de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-018

Arrêté portant mise en demeure du système
d'assainissement de l'agglomération des Arsures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-001

Arrêté portant mise en demeure

**commune des Arsures,
système d'assainissement
de l'agglomération des Arsures**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune des Arsures par courrier du 14 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de la commune des Arsures formulées par courrier du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune des Arsures aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et des articles 5.3° et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune des Arsures de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et des articles 5.3° et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune des Arsures est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du Code de l'environnement et des articles 5.3° et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le respect des performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5 et DCO **avant le 31 décembre 2020** ;
- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune des Arsures les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune des Arsures.


Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE680

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune des Arsures de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et des articles 5.3° et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Roger GROS
Maire des Arsures
9, Grande Rue
39600 LES ARSURES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le **13 JAN. 2020**

**Le chef du service Eau, Risques,
Environnement, Forêt**

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune des Arsures

références : PE680

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

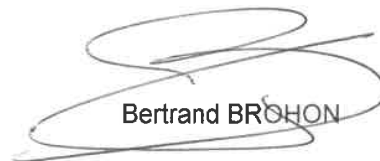
tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune des Arsures de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et des articles 5.3° et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-015

Arrêté portant mise en demeure la communauté de
communes Jura Nord du système d'assainissement de
l'agglomération de Ranchot

ARRETE n° 2020-01-09-021

Arrêté portant mise en demeure

**la communauté de communes Jura Nord,
système d'assainissement
de l'agglomération de Ranchot**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Jura Nord par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Jura Nord formulées par courrier du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Jura Nord aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ranchot ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Jura Nord est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ranchot, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Jura Nord les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Jura Nord.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **16 JAN, 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET
téléphone :
03 84 86 81 30
mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE701

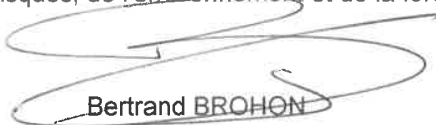
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de Ranchot de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ranchot.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Gêrôme FASSETT
Président de la communauté de communes Jura Nord
1, rue du Tissage
39700 DAMPIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 10 JAN. 2020

Le Chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Ranchot

références : PE701

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Ranchot de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ranchot.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-017

Arrêté portant mise en demeure la commune de Vadans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-023

Arrêté portant mise en demeure

**la commune de Vadans
système d'assainissement
de l'agglomération de Vadans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Vadans par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Vadans formulées par courrier du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Vadans aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et à celles des articles 5.3°, 12 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Vadans de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 5.3°, 12 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Vadans est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 5.3°, 12 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le respect des performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES **avant le 31 décembre 2020** ;
- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Vadans les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Vadans.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE703

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Vadans de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 5.3°, 12 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Henri DORBON
Maire de Vadans
20, Grande Rue
39600 VADANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2020

Le Chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Vadans

références : PE703

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Vadans de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 5.3°, 12 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-20-001

Arrêté portant modification des membres de la CCAPEX
dans le département du jura

Arrêté n° 2019-11-27-002

**COMMISSION DE COORDINATION
DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

**ARRÊTE
portant modification des membres de la CCAPEX dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment, son article 121 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis favorable émis par le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n° 39 2010 0091 CSPP portant création de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le courrier de M. le Président du Centre communal d'action sociale en date du 14 octobre 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1

La Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives créée dans le département du Jura par arrêté n° 39 2010 0091 CSPP du 28 mai 2010 est coprésidée par :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant.

Article 2

Elle est composée de :

Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement, soit :

- le représentant de la caisse d'allocations familiales du Jura ;
- le représentant de la mutualité sociale agricole.

Seront conviés aux travaux en fonction de l'ordre du jour, comme membres de droit :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

Article 3

Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- 1) Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés.
- 2) Pour les bailleurs sociaux :
 - un représentant de l'association des organismes HLM du Jura.
- 3) Pour les bailleurs privés :
 - un représentant de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI).
- 4) Pour les associations de locataires :
 - un représentant de l'INDECOSA CGT à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de la Consommation logement et cadre de vie à Dole ;
 - un représentant de Jura locataires habitat / CGL à Lons-le-Saunier.
- 5) Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de l'association Saint Michel le Haut à Salins-les-Bains ;
 - un représentant de l'Association intercommunale de réinsertion à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant d'Habitat et Humanisme à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIS 39) à Lons-le-Saunier .
 - un représentant du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) à Lons-le-Saunier.
- 6) Pour les associations locales d'information sur le logement :
 - un représentant de l'Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de la Commission de surendettement ;
 - un représentant de la Chambre départementale des huissiers de justice ;
 - un représentant d'Action logement ;
 - un représentant de Soliha 39.

Article 4

Sont également conviés à titre d'expert :

- 1) Deux représentants des services déconcentrés de l'État dont :
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant.
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- 2) Deux représentants du conseil départemental.
- 3) Deux représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement dont :
 - le représentant de la Caisse d'allocations familiales du Jura ;
 - le représentant de la Mutualité sociale agricole.

Article 5

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en cours à la date du prêt arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2016-05-04-2 du 7 juin 2016 est abrogé.

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2020

Le Préfet du Jura

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke and a horizontal stroke that loops back under the vertical one.

Richard VIGNON

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature starting with a large, open loop, followed by a series of horizontal and diagonal strokes that end in a long, sweeping tail.

Clément PERNOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-019

Convention de mutualisation confiée à la DDT de Côte
d'Or l'instruction des actes relevant de la délégation
territoriale de l'ANRU du Jura

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

PRÉFET DU JURA

**Convention de mutualisation
confiant à la DDT de Côte-d'Or l'instruction des actes
relevant de la délégation territoriale de l'ANRU du Jura**

entre d'une part,

le préfet du Jura, déléguant

et d'autre part,

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, délégataire.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), l'activité des délégations territoriales de l'ANRU évolue en comparaison du 1^{er} programme dont les engagements se sont terminés en 2015. Pour le Jura, 1 quartier (quartier d'intérêt régional), au sein d'un EPCI, est éligible. Les compétences nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des protocoles et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain évoluent fortement. La vacance de 2 postes clés pour l'ANRU au sein de la DDT du Jura (chef du pôle habitat, chargé de mission logement social et ANRU) à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée, à ce jour, inconnue, ne permet pas à la DDT d'assurer le suivi financier du dossier ANRU des Mesnils Pasteur à Dole.

Il est donc apparu opportun de mutualiser les fonctions d'instruction entre les deux délégations territoriales de la Côte d'Or et du Jura.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or la mission d'instruction des actes du nouveau programme de renouvellement urbain dans le ressort territorial et pour le compte du préfet du Jura délégué territorial de l'ANRU.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Jura.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or procède à la

préparation des actes d'instruction financière du NPNRU du ressort du délégué territorial du Jura. Celui-ci reste compétent pour signer ces actes.

La directrice de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Les modalités d'organisation précises entre la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or et la Direction départementale des territoires du Jura sont décrites en annexe 1.

Article 3 : Délégation de signature

Le préfet du Jura, en tant que délégué territorial de l'ANRU, reste entièrement responsable de l'exécution budgétaire du NPNRU.

Toutefois, une délégation pour valider les actes relevant de sa compétence d'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU sera donnée aux agents instructeurs de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès signature par les parties concernées et publication. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 5 : Modification et résiliation

Elle peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties

Article 6 : Modalités d'exécution

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte-d'Or et du Jura, Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte-d'Or et du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Côte-d'Or et du Jura.

Le délégant,

Le Préfet du Jura, délégué territorial de l'ANRU

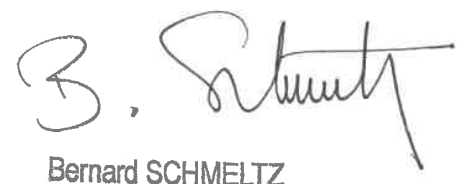
Fait à 12 Dec. 2019^e



Le délégataire,

Le Préfet de Côte-d'Or

Fait à le 15 JAN. 202



**Convention de mutualisation
confiant à la DDT de Côte-d'Or l'instruction des actes
relevant de la délégation territoriale de l'ANRU du Jura**

Annexe 1

**Projet de mutualisation instruction ANRU
DDT21 / DDT39**

Le qui fait quoi ?

Instruction des dossiers de financement :

- saisir les demandes de financement dans le logiciel AGORA (MO)
- instruire une première fois, échanger par mail et téléphone avec les MO (DDT 21)
- demander les éléments manquants ou corriger les éventuelles erreurs (DDT 21)
- mettre en signature les documents (MO)
- valider dans AGORA (MO)
- recevoir les dossiers à la DDT 21 et instruire à nouveau (DDT 21)
- envoyer le parapheur à la DDT 39/SCPH (DDT 21)
- mettre à la signature du DTA le parapheur (DDT 39)
- renvoyer les dossiers signés à la DDT 21 (DDT 39)
- saisir les fiches de contrôle et le bordereau de transmission et les signer (DDT 21)
- valider dans AGORA (DDT 21)
- envoyer les dossiers de financement à l'agence comptable (DDT 21)
- réaliser des fiches de contrôle de service fait (DDT 21)
- faire des visites de contrôle de service fait (DDT 21 + DDT 39)
- signer les fiches de contrôle de service fait (DDT 39)
- échanger avec l'agence comptable en cas de problème sur un dossier (DDT 21)

Suivi opérationnel et financier

- prévoir des réunions avec les porteurs de projet et MO concernés suivant le fonctionnement local (DDT 39, la DDT 21 peut y participer)
- être alerté sur le suivi financier par la chargée de mission financière de l'ANRU, échanger par mails et / ou téléphone (DDT 21)
- rédiger les courriers d'alerte sur le suivi financier (DDT 21)
- envoyer le parapheur à la DDT 39/SCPH (DDT 21)
- mettre à la signature du DTA les courriers d'alerte (DDT 39)
- renvoyer les courriers signés à la DDT 21 (DDT 39)
- envoyer les courriers d'alerte aux MO (DDT 21)

Divers

- **enquête annuelle sur l'avancement opérationnel des opérations**
 - renseigner l'enquête dans AGORA (PORTEUR DE PROJET)
 - la valider dans AGORA (PORTEUR DE PROJET)
 - vérifier les données de l'enquête (DDT 39)
 - la valider dans AGORA (DDT 21)
- **tableaux des capacités d'engagement et de paiement**
 - renseigner les tableaux sur les engagements et paiements semestriels (DDT 21)
 - envoyer les tableaux à la chargée de mission financière de l'ANRU (DDT 21)
- **échanges avec l'agence comptable**

- rédiger les réponses à tous les courriers de l'agence comptable **(DDT 21)**
- envoyer le parapheur à la DDT 39/SCPH **(DDT 21)**
- mettre à la signature du DTA les réponses **(DDT 39)**
- renvoyer les réponses signées à la DDT 21 **(DDT 39)**
- envoyer les réponses à l'agence comptable **(DDT 21)**

- **Audit ANRU**
 - être audité par l'ANRU **(DDT 21)**

- **Revue de projet suivant le fonctionnement local**
 - prévoir et organiser la réunion **(DDT 39)**
 - rédiger les courriers d'invitations avec un ordre du jour défini entre la DDT 39 et le porteur de projet et les envoyer **(DDT 39)**
 - préparer le power-point **(PORTEUR DE PROJET)**
 - prévoir un débriefing avec le porteur de projet sur son power-point **(DDT 39, la DDT 21 peut y participer sur la partie financière)**
 - participer et animer la réunion **(DDT 39, la DDT 21 peut y participer)**
 - rédiger le compte-rendu **(DDT 39)**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-20-003

Extension de l'arrêté d'agrément catégories A, Auto Ecole
Excellence LES ROUSSES

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER.ER.2.2020
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n° MDSER.ER.758.2019 du 15 novembre 2019, autorisant M. Gokhan KESKIN à dispenser les formations des catégories : B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée) ;

Considérant la demande présentée par M. Gokhan KESKIN du 16 décembre 2019 en vue d'être autorisé à dispenser les formations catégories AM, A1, A2 et A ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° MDSEER.ER.758.2019 du 15 novembre 2019, est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE EXCELLENCE », exploité par M. Gokhan KESKIN est accordé sous le n° E 19 039 0004 0 jusqu'au 15 novembre 2024.

Cet établissement situé 22 rue du Couvent à LES ROUSSES est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

- catégorie **BE**

Article 2 : les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-20-002

Extension de l'arrêté d'agrément catégories A, Auto Ecole
Excellence MOREZ

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n°MSER.ER.20.2020
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n° MD SER.ER.392.2016 du 17 novembre 2016, autorisant M. Gokhan KESKIN à dispenser les formations des catégories : B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée) ;

Considérant la demande présentée par M. Gokhan KESKIN du 16 décembre 2019 en vue d'être autorisé à dispenser les formations catégories AM, A1, A2 et A ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° MDSER.ER.392.2016 du 17 novembre 2016, est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE EXCELLENCE », exploité par M. Gokhan KESKIN est accordé sous le n° E 16 039 **0003** 0 jusqu'au 17 novembre 2021.

Cet établissement situé 130 rue de la République à MOREZ est habilité à dispenser les formations

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
 - ◆ mention additionnelle « 96 ».
- catégorie **BE**

Article 2 : les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-01-24-003

'arrêté zonal n° 2020-03 en date du 24 janvier 2020 portant
nomination de conseillers techniques de zone en matière de
risques chimiques et de conseillers techniques de zone en

*'arrêté zonal n° 2020-03 en date du 24 janvier 2020 portant nomination de conseillers techniques
de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques
biologiques*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF (S.D.I.S. de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1^{ère} classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet de la zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2020-01-03-003

AP BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

Arrêté préfectoral portant habilitation à la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser des analyses d'impact mentionnées au III de l'art L 752-6 du code de commerce

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-14**

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2020 01 03 - 001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 22 novembre 2019 formulée par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, représentée par M. Rémy ANGELO, située 5 Rue Chalgrin 75 116 PARIS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, située 5 Rue Chalgrin 75 116 PARIS représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même

titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-14**.

Article 4 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme MASSA ;
- M. Cyril BERNABE-LUX ;
- M. Victorien VINCENT ;
- M. Alexandre BRONNEC ;
- M. Pierre-Jean LEMONNIER ;
- M. Valentin NOTTET ;
- M. Pierre CANTET ;
- Mme Enora LEON.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

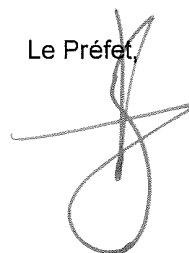
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

03 JAN, 2020

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-01-13-022

AP DUP ET EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (programme de travaux n°1) sur le territoire de la commune de Dole, sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
des travaux dans le cadre d'une opération de restauration
immobilière (programme de travaux n°1)
sur le territoire de la commune de Dole,
sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200443 - 004

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération du Grand Dole en date du 19 juin 2018 et du 20 décembre 2018, par lesquelles le conseil communautaire approuve la mise en place d'une opération de restauration immobilière sur la commune de Dole et demande l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme des travaux ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mars 2019 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R.313-24 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 8 avril 2019, désignant M. Christian FRENOIS, économiste de la construction en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20190506-001 du 6 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 27 juin 2019, favorables à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés dans le document annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration immobilière (programme de travaux n°1) dans le cadre d'une opération de restauration immobilière sur la commune de Dole. Les adresses des immeubles concernés sont les suivantes :

- 3 rue Carondelet
- 57 rue des Arènes
- 2 et 4 rue des Arènes.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 3 : Les expropriations devront être accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Est annexé au présent arrêté le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Dole ;
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
- à la Préfecture du Jura (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Dole et à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que sur le site internet de la Préfecture (www.jura.gouv.fr) rubrique déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

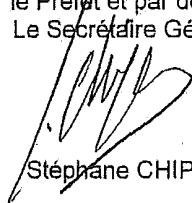
Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la ville de Dole et le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine ;
- au directeur départemental des territoires.

A Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
DU COEUR DE VILLE DE DOLE

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'OPERATION**

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE QUI S'EST DEROULEE DU 27 MAI AU 11 JUIN 2019

Octobre 2019

I. Objet de l'opération

L'Opération de Restauration Immobilière (ORI) se définit comme une opération d'aménagement visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation, ou de démolition ayant pour conséquence la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles visés.

La mise en œuvre de l'ORI trouve sa justification au regard de la dégradation importante de certains immeubles dont la restauration pourra permettre d'opérer une recomposition urbaine cohérente avec le traitement des voiries et espaces publics déjà requalifiés.

Il s'agit d'un dispositif spécifique permettant de rendre obligatoire des travaux sur les immeubles les plus dégradés par le biais d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'engager les propriétaires concernés à intervenir rapidement.

Les objectifs opérationnels de l'ORI du cœur de ville de Dole seront de :

- Redonner de l'attractivité à des îlots déqualifiés par la présence d'immeubles présentant un état d'abandon total ou partiel ;
- Remettre sur le marché des logements vacants ;
- Développer le logement locatif conventionné ;
- Traiter le logement indigne ;
- Stabiliser ou développer le nombre de logements occupés par leurs propriétaires.

II. Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général

Les choix d'interventions renforcées de la collectivité dans le cadre de l'ORI via cette première DUP travaux ont été faits parmi les immeubles présentant un fort taux de vacance dans les parties dédiées à l'habitation, au regard de leur localisation et de leur impact dans la lecture du paysage urbain.

L'état de ces immeubles sur les plans de la vétusté, voire l'état d'abandon, présente une image très dévalorisante du patrimoine historique, au niveau de l'habitat, des commerces et de l'activité touristique.

Pour l'analyse bilancielle, la maîtrise d'ouvrage s'appuie sur les éléments développés par monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport.

Points positifs

- Le prix de revient au m² correspond à une fourchette haute du cours immobilier dolois, mais se justifie au regard de la situation des immeubles et des difficultés d'intervention inhérentes à un centre historique protégé.
- Aucun inconvénients d'ordre social. Le projet vise au réinvestissement d'immeubles par leur remise en état d'habitabilité, aux normes de confort actuelles.
- La remise en état des logements abonde en faveur d'une meilleure salubrité du bâti. L'occupation régulière d'un immeuble avec un usage adapté à ses caractéristiques favorise sa pérennité.
- La réhabilitation des immeubles ciblés aura un impact bénéfique en matière de préservation et de valorisation du patrimoine architectural.
- La réhabilitation d'immeubles vacants favorisera le dynamisme du centre-ville, par l'arrivée de nouveaux occupants.

Points négatifs

- L'atteinte à la propriété présente le point négatif essentiel de la procédure mais celui-ci est rendu indispensable pour l'atteinte des objectifs poursuivis, dans la mesure où les dispositifs incitatifs se sont révélés insuffisants.
- La présence de rez-de-chaussée commerciaux nécessitera une prise en compte de l'activité lors des phases travaux de réhabilitation afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces derniers.

Du point de vue de la maîtrise d'ouvrage, le bilan penche en faveur de l'utilité publique de l'opération.

III. Nature et motifs des modifications apportées au projet

Compte tenu de l'absence d'observation au cours de l'enquête publique, aucune modification n'est apportée au projet à l'issue de l'enquête publique.

Préfecture du Jura

39-2020-01-22-002

Décision 2020/01 portant autorisation de remise et de
récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la
mairie de Lons le Saunier

*Décision 2020/01 portant autorisation e remise et de récupération de documents auprès de l'Etat
Civil de la mairie de Lons le Saunier*

Direction

DECISION N° 2020/01

portant autorisation de remise et de récupération de documents
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Autorisation permanente est donnée aux agents affectés au service vaguemestre de remettre et de récupérer des documents en lien avec les actes de naissance et de décès auprès du service Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 2

La liste des agents affectés au service vaguemestre est adressée au service Etat Civil en cas de changement de composition de l'équipe. A tout moment, le service Etat Civil peut demander une pièce d'identité afin de vérifier que la personne se présentant au nom du Centre Hospitalier Jura Sud est dûment autorisée à remettre et récupérer des documents au service Etat Civil.

ARTICLE 3

Cette décision annule et remplace toute précédente autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 4

Cette autorisation peut être annulée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 janvier 2020



Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Madame GIACONE Laure, Directrice des Fonctions Supports
- Madame MAITRE Virginie, Responsable par intérim du service Accueil-Admissions-Facturation
- Monsieur CHALMEL Sébastien, Responsable Département Logistique et hôtellerie CHT

Direction

**ANNEXE à la décision n° 2020/01 portant autorisation
de remise de documents et de récupération de documents
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier**

Prénom & Nom	Date de naissance	Grade / Fonction
Emmanuelle ROPOSTE	25/03/1965	Vaguemestre
Florian NOUVELOT	31/10/1986	Reprographie et vaguemestre
Stéphane MARION	17/06/1982	Vaguemestre
Sandrine GAULLIARD	15/12/1972	Secrétaire de la Direction des Fonctions Supports (remplace temporairement les vaguemestres)

Préfecture du Jura

39-2020-01-23-001

décision du Directeur régional des douanes de Besançon
portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires
permanents du département du Jura

*décision du Directeur régional des douanes de Besançon portant fermeture définitive de débits de
tabac ordinaires permanents du département du Jura*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

**DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS**

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° du débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900004D	39700 Amange	31/03/2010
3900239X	39000 Lons-le-Saunier	23/04/2010
3900132N	39270 Cressia	31/05/2010
3900172P	39150 Entre-Deux-Monts	04/01/2011
3900251Z	39230 Mantry	15/06/2011
3900348B	39800 Poligny	31/07/2011
3900197R	39350 Gendrey	31/12/2011
3900142V	39700 Dampierre	04/10/2013
3900392N	39230 Sellières	18/11/2013
3900516C	39140 Arlay	01/01/2015
3900448G	39800 Tourmont	25/03/2015
3900100D	39150 Nanchez	31/03/2015
3900158X	39100 Dole	30/06/2015
3900153J	39100 Dole	24/07/2015
3900011M	39600 Arbois	30/11/2015
3900221E	39170 Lavans-lès-Saint-Claude	31/03/2016
3900134D	39300 Crotenay	16/05/2016
3900160T	39100 Dole	22/07/2016
3900339C	39150 Nanchez	22/07/2016
3900149Y	39100 Dole	28/10/2016
3900440W	39500 Tavaux	21/07/2017

3900123P	39570 Courbouzon	31/12/2017
3900207M	39320 Graye-et-Charnay	31/12/2017
3900423F	39600 Saint-Cyr-Montmalin	31/12/2017
3900106Z	39570 Chilly-le-Vignoble	22/04/2018
3900425W	39300 Saint-Germain-en-Montagne	30/06/2018
3900010E	39600 Arbois	12/03/2019
3900071B	39300 Champagnole	05/07/2019

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Jura.

Fait à Besançon, le 23 janvier 2020,

Le Directeur régional,

Le Chef du PAE,



Philippe CORBAT

Préfecture du Jura

39-2020-01-22-001

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale

ARRÊTÉ N°

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet du Jura

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame BOUVIER Laurence**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE BALANOD, BALANOD.
demeurant à BEAUFORT-ORBAGNA

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à

- **Monsieur ARRAGON Gilles**
Agent d'entretien, COMMUNE DE BALANOD, BALANOD.
demeurant à BALANOD

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **22 JAN. 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON

